

RÈGLEMENT NUMÉRO 950-89

---

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87 - ABROGATION DES SECTEURS DE ZONES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES RA/B (4) ET RA/B (36) - CRÉATION DES SECTEURS DE ZONES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES RA/A (22) ET RA/A (23)

---

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 19<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 1989, À 20 H, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Madame le maire suppléant Diane Allard-Brisson qui préside la séance,

Mesdames les conseillères et  
messieurs les conseillers: Madeleine C.-Rioux  
Normand Chatigny  
Esther Delisle-Lirette  
Claude Thibault

Monsieur le maire André Juneau est absent.

Messieurs les conseillers: Roger Flaschner  
Luc Lescarbeau  
Jean-Claude Thériault

sont absents.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur Laurent-A. Bombardier, greffier, est présent.

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Les avis, aux fins de la présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 884-87, concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion numéro 1315 de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue 23 mai 1989;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. CLAUDE THIBAUT  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME ESTHER DELISLE-LIRETTE  
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 950-89 SOIT ET EST ADOPTÉ  
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87, DANS LE BUT D'ABROGER LES SECTEURS DE ZONES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES RA/B (4) ET RA/B (36) EN LES SUBSTITUANT PAR LES SECTEURS DE ZONES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES RA/A (22) ET RA/A (23)";

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la Ville de Cap-Rouge;

- c) "Secteurs de zones RA/B (4) et RA/B (36)" secteurs de zones permettant la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un étage, d'habitations unifamiliales isolées à deux étages, d'habitations unifamiliales jumelées d'un étage, d'habitations unifamiliales jumelées à deux étages, d'habitations bifamiliales isolées à deux étages, les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et à la détente à l'extérieur, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire;
- d) "Secteurs de zones RA/A (22) et RA/A (23)" secteurs de zones permettant la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un étage, d'habitations unifamiliales isolées à deux étages, les usages à caractère public ou institutionnel destinés à la récréation et à la détente à l'extérieur, excluant tout bâtiment autre qu'un bâtiment accessoire;

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 884-87 s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en faite partie intégrale comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- Le règlement de zonage numéro 884-87 est modifié à l'article 1.4.2 afin de changer le plan de zonage qui en fait partie intégrante de la manière suivante:

1. Secteur de zone d'habitation unifamiliale et bifamiliale RA/B (4)

En abrogeant ce secteur de zone constitué des lots faisant front sur les rues Rébecca (en entier), Joseph-B.-Forsyth (partie - numéros d'immeuble 1104, 1108 et 1114), des Chasseurs (partie - numéros d'immeuble 1104 à 1152 (pair)) et de la Promenade-des-Soeurs (partie - numéros d'immeuble 4403 à 4409 (impair)).

2. Secteur de zone d'habitation unifamiliale et bifamiliale RA/B (36)

En abrogeant ce secteur de zone constitué des lots faisant front sur les rues Joseph-B.-Forsyth (partie - numéros d'immeuble 1105 à 1115 (impair)), des Chasseurs (partie - numéros d'immeuble 1156 à 1188 (pair)), Joseph-Jobin (en entier) et De Guinecourt (en entier).

3. Secteur de zone d'habitation unifamiliale RA/A (22)

En créant ce secteur de zone d'habitation RA/A (22) constitué des lots faisant front sur les rues Rébecca (en entier), Joseph-B.-Forsyth (partie - numéros d'immeuble 1104, 1108 et 1114), des Chasseurs (partie - numéros d'immeuble 1104 à 1152 (pair)) et de la Promenades-des-Soeurs (partie - numéros d'immeuble 4403 à 4409 (impair)).

4. Secteur de zone d'habitation unifamiliale RA/A (23)

En créant ce secteur de zone d'habitation RA/A (23) constitué des lots faisant front sur les rues Joseph-B.-Forsyth (partie - numéros d'immeuble 1105 à 1115 (impair)), des Chasseurs (partie - numéros d'immeuble 1156 à 1188 (pair)), Joseph-Jobin (en entier) et De Guinecourt (en entier).

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant au plan parcellaire ci-annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement;

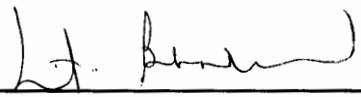
ARTICLE 5- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 884-87 continuent de s'appliquer intégralement;

ARTICLE 6- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

ARTICLE 7- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 19<sup>e</sup> JOUR DE JUIN 1989.

  
Le maire suppléant, DIANE ALLARD-BRISSON

  
Le greffier, LAURENT-A. BOMBARDIER

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES SECTEURS DE ZONES D'HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES RA/B (4) ET RA/B (36), LESQUELS SONT SITUÉS SOMMAIREMENT ENTRE LES RUES DES CHASSEURS, DE GUINECOURT, DE LA PROMENADE-DES-SOEURS ET LA VOIE FERRÉE, Y INCLUANT LES RUES RÉBECCA, JOSEPH-B.-FORSYTH ET JOSEPH-JOBIN, TELS QUE DÉCRIT DE FAÇON DÉTAILLÉE ET ILLUSTRÉE PAR UN CROQUIS AU BAS DE CET AVIS.**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1° Lors d'une séance spéciale tenue le 19 juin 1989, le Conseil a adopté le règlement numéro 950-89 et intitulé "Modification au règlement de zonage numéro 884-87 - abrogation des secteurs de zone d'habitations unifamiliales et bifamiliales RA/B (4) et RA/B (36) - création des secteurs de zones d'habitations unifamiliales RA/A (22) et RA/A (23)". L'objet de ce règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 884-87 dans le but d'abroger les secteurs de zone d'habitations unifamiliales et bifamiliales RA/B (4) (Rues Rebecca et Joseph-B.-Forsyth - partie) et RA/B (36) (Rues De Guinecourt et Joseph-Jobin) en les substituant par les secteurs de zones d'habitations RA/A (22) et RA/A (23) afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales isolées d'un ou deux étages seulement;
- 2° Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs de zone RA/B (4) et RA/B (36) peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;
- 3° Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 17 juillet 1989, au bureau du Greffier, situé au Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix, Cap-Rouge;
- 4° Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 14 pour le secteur de zone RA/B (4) et de 14 pour le secteur de zone RA/B (36). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;
- 5° Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 juillet 1989, à compter de 19 h en la salle du Conseil situé au Centre municipal, 4473 rue Saint-Félix, Cap-Rouge;
- 6° Le règlement peut être consulté au bureau du Greffier aux heures ordinaires de bureau;

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des secteurs de zone RA/B (4) et RA/B (36);

1° Condition générale à remplir le 19 juin 1989:

- Être soit domicilié dans l'un de ces secteurs, soit propriétaire d'un immeuble situé dans l'un de ces secteurs, soit occupant d'une place d'affaires située dans l'un de ces secteurs.

2° Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 19 juin 1989:

- Être majeur et de citoyenneté canadienne.

3° Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

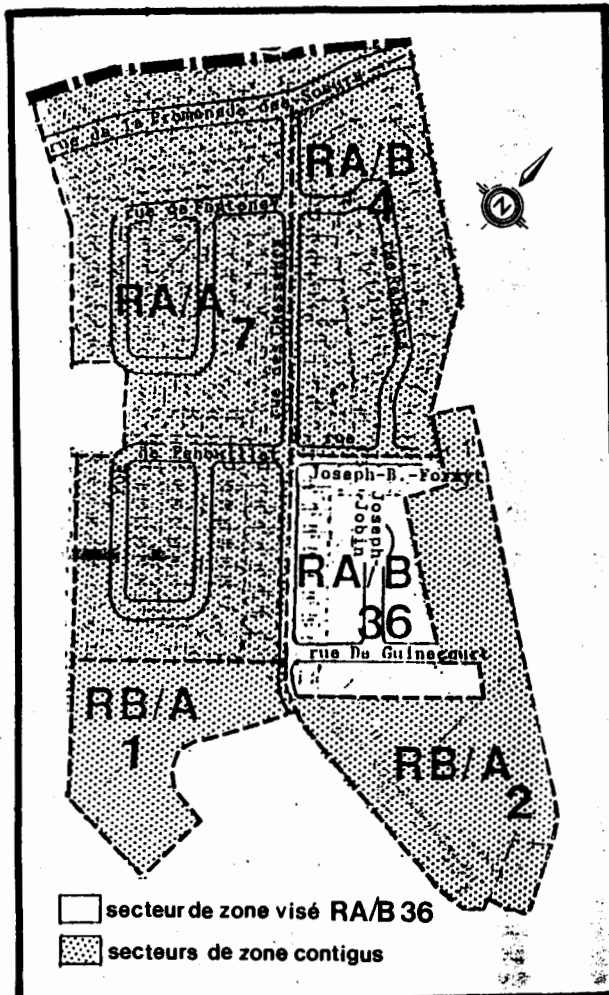
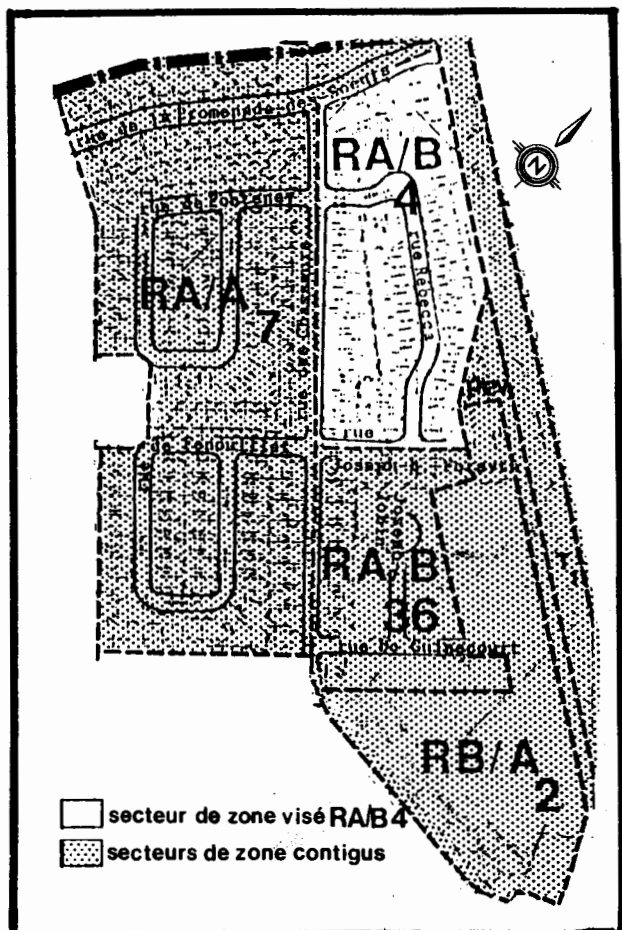
Condition d'exercice du droit d'une personne morale:

Désigner par une résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 juin 1989 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

## DESCRIPTION ET CROQUIS DES SECTEURS DE ZONES RA/B(4) ET RA/B (36)

**RA/B (4)** Ce secteur de zone est borné au sud-ouest par une partie de la rue des Chasseurs, au sud-est par une partie de la rue Joseph-B.-Forsyth, au nord-est par la voie ferrée et au nord par une partie de la rue de la Promenade-des-Sœurs.

**RA/B (36)** Ce secteur de zone est borné au nord-ouest par une partie de la rue Joseph-B.-Forsyth, au sud-ouest par une partie de la rue des Chasseurs, au sud-est par la rue De Guinecourt et au nord-est par une partie du lot numéro 178-649 appartenant à l'Assurance-vie Desjardins.



DONNÉ À CAP-ROUGE CE 10<sup>e</sup> JOUR DE JUILLET 1989.

L'assistant-greffier,  
MARCEL LAROCHE



VILLE DE  
CAP-ROUGE

AVIS DE  
PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS 939-89 ET 950-89

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la ville de Cap-Rouge:

QUE les projets de règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été adoptés les 6 mars (939-89) et 23 mai 1989 (950-89);

QUE les projets de règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été soumis pour fins de consultation lors des assemblées publiques tenues les 3 avril (939-89) et 19 juin 1989 (950-89);

QUE ce Conseil a adopté le 17 avril 1989, le règlement numéro 939-89 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but de créer une nouvelle classe de zone publique identifiée par les lettres d'appellation (PC) et modifiant le règlement de lotissement numéro 885-87 en conséquence;

QUE ce Conseil a adopté le 19 juin 1989, le règlement numéro 950-89 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 884-87, dans le but d'abroger les secteurs de zones d'habitations unifamiliales et bifamiliales RA/B (4) et RA/B (36) en les substituant par les secteurs de zones d'habitations unifamiliales RA/A (22) et RA/A (23).

QUE les règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été approuvés lors des périodes d'enregistrement tenues les 1er mai (939-89) et 17 juillet 1989 (950-89);

QUE les règlements numéros 939-89 et 950-89 ont reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec les 27 juin 1989 (939-89) et 22 août 1989 (950-89);

QUE les règlements numéros 939-89 et 950-89 ont été enregistrés à la Commission municipale du Québec les 31 mai (939-89) et 24 juillet 1989 (950-89);

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 939-89 et 950-89 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 18<sup>e</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 1989

Le greffier  
Laurent-A. Bombardier